

Cultural Data

Le Problème des Terres du Congo dans ses Rapports avec les Systèmes fonciers traditionnels

par Daniel BIEBUYCK,
Professeur à l'Université Lovanium.

PROBLEMES

Les problèmes fonciers — d'ordre technique, juridique, social et politique — qui affrontent de nos jours les divers pays africains, sont essentiellement nés des situations particulières qui résultent du contact entre peuples ayant des institutions, des modes de pensée, des modèles culturels et des systèmes de valeurs différents. De tout temps, des problèmes analogues doivent avoir existé en Afrique Noire — région de vastes mouvements migratoires et de multiples contacts entre populations d'origine et de culture hétérogènes. Les mythes, les légendes, les traditions, mais aussi les institutions des peuples africains, nous racontent ces contacts et les bouleversements ou adaptations qui s'en suivirent. C'est cependant depuis l'implantation en Afrique d'institutions et de modes de pensée occidentaux que ces problèmes semblent s'être intensifiés; ou tout au moins, c'est depuis cette époque qu'on en prend conscience de façon plus ouverte et sous des formes nouvelles.

Se plaçant en différents contextes culturels et impliquant deux niveaux d'analyse — celui du conservatisme et de la persistance en matière de règles foncières, d'une part, et, d'autre part, celui du changement sous différentes formes — ces problèmes présentent des faces fort divergentes. Plusieurs facteurs, externes et internes, en conditionnent la nature et la portée.

Parmi ces facteurs, il convient de souligner en tout premier lieu les aspects de structure et de fonctionnement spécifiques aux systèmes de la tenure foncière africains et au contenu et à

l'exercice des droits fonciers. Ces divers aspects sont liés à toutes les expressions des cultures tribales; ils se distinguent par leur complexité, souvent aussi par cette sorte d'ineffabilité qui caractérise les phénomènes humains africains lorsqu'on est amené à les nommer et à les décrire par des concepts européens. Ils sont marqués par la multivalence et la multiplicité de leurs significations, ainsi que par leur ténacité.

L'analyse adéquate de ces phénomènes presuppose donc, dans le contexte des différentes sociétés africaines, des connaissances approfondies de la culture totale. Il va de soi que, faute d'intérêt, par précipitation, par l'application de concepts erronés, ces systèmes fonciers traditionnels ont très souvent été mal décrits, imparfaitement caractérisés, indûment simplifiés.

En second lieu, il importe d'insister sur les nouvelles conceptions juridiques, économiques, sociales, politiques, religieuses qui ont été introduites en Afrique et qui ont, depuis des décennies, affecté à des degrés différents les systèmes traditionnels de la tenue foncière. De la conjonction de ces phénomènes sont nés la plupart des problèmes. Il fut élaboré des législations en matière foncière, il fut instauré de nouvelles règles et procédures, il fut appliqué divers nouveaux concepts (tels ceux de la vacance ou de la domanialité, de la vente ou de la prescription, et autres) qui n'étaient pas toujours de nature à répondre adéquatement aux exigences de systèmes en présence et à s'harmoniser avec les contextes sociologiques. Les transformations de l'économie de subsistance en économie monétaire, l'introduction de cultures économiques et pérennes, l'intensification des méthodes agricoles, le développement de zones urbaines et l'industrialisation, inaugurant de nouveaux types de besoins et de nouveaux modes de vie, ne cessèrent de provoquer d'innombrables problèmes fonciers lorsqu'ils furent confrontés avec les particularités des tenures foncières traditionnelles. Les changements démographiques, liés aux nécessités agricoles, ne tardèrent pas de poser une série de problèmes nouveaux, tels par exemple la saturation des terres, l'existence de propriétaires «absents», l'étalement et la transplantation de populations, l'occupation de terres par des groupes sans titre. Les transformations administratives et politiques ont eu pour effet l'émergence de nouvelles catégories de «leaders» qui veulent étendre leurs prérogatives en matière foncière; elles ont donné lieu à la création de nouvelles entités politico-foncières qui sectionnent ou fusionnent des domaines fonciers traditionnels; dans certains cas elles ont permis une confusion marquée entre principes de *dominium* et d'*imperium*. Dans le domaine de l'organisation sociale, la croissance de l'individualisme, le rétrécissement de la gamme de relations sociales traditionnelles, la mobilité sociale plus grande, la détérioration de certaines formes de cohésion sociale, mais aussi certaines

altérations plus ou moins grandes et perceptibles des idéologies de descendance, de résidence, de règles de succession et d'héritage, de règles matrimoniales, affectent à un rythme croissant divers aspects qui sont inhérents au caractère particulier des systèmes de la tenure foncière traditionnelle et posent parfois des problèmes insoupçonnés. On peut citer dans ce contexte diverses formes d'instabilité et d'insécurité de tenure et d'occupation qui furent inconnues des systèmes traditionnels; ou bien, le développement de catégories de réels tenanciers et locataires de terres; l'émergence d'une sorte de prolétariat des « sans terres », ou encore, des tendances de subdivision, de fragmentation et de démembrement de domaines; la prolifération des litiges fonciers; l'insuffisance ou la carence de certaines procédures, règles et sanctions juridiques connues dans les droits coutumiers.

En outre, à l'échelle régionale et en dehors des problèmes fonciers généraux qui se posent, il existe des problèmes qui proviennent de conditions locales particulières. On pourrait au Congo Belge, mentionner notamment la transplantation et le mixage, assez récents et artificiels, de certains groupes, tels les Luba chez les Lulua et Kuba ou les Banyarwanda chez diverses populations du Kivu; la ségrégation assez artificielle de sociétés plus ou moins stratifiées, telle la séparation qu'on veut effectuer entre Pygmées et certains groupes Mongo ou celle déjà effectuée entre Hima et Lendu; l'existence de vastes parcs nationaux dans des régions à pression démographique occupées par des peuples horticulteurs; la détérioration des systèmes segmentaires comme au Mayumbe; le développement de nouvelles catégories de tenanciers et d'usufruitiers, comme dans la périphérie de Léopoldville.

LA TENURE FONCIÈRE AFRICAINE

On peut considérer que la terre est une condition sine qua non de l'existence humaine. Toute société africaine à un fondement territorial. Toute société est composée, non seulement d'individus, mais aussi de différentes sortes de groupes, que ce soient des clans, lignages, familles étendues, ou des groupes corésidentiels ou dispersés, ou des groupes à interaction intense ou sporadique. Toute société africaine a donc dû établir et élaborer des règles qui déterminent les droits et obligations de ses diverses composantes par rapport à la tenure, à l'exploitation et occupation de la terre; elle a dû définir les relations économiques ou mystiques, sociales ou politiques, que les individus et les groupes élaborent en fonction de la terre. Ces règles n'ont pas toujours, voire même rarement, été clairement

formulées; le plus souvent elles se reflètent à travers de multiples institutions et situations de fait. C'est donc par l'analyse de ces institutions et situations que l'on peut aboutir à la formulation des règles et principes.

Avec B. Malinowski, nous entendons par tenure des terres au sens large les relations des hommes avec la terre. Les hommes l'acquièrent, en prennent possession, la subdivisent, l'attribuent, la distribuent, l'exploitent, l'occupent, l'entourent de sentiments, d'idées juridiques, de croyances mythiques, de concepts religieux; ils élaborent entre eux un faisceau de relations sociales qui se rapportent à ces activités et idéologies.

Cet ensemble de relations est, en Afrique, teinté d'une série de caractéristiques spécifiques, qui se présentent à nous comme autant de postulats. Nous ne pouvons, dans le cadre de la présente étude, qu'attirer l'attention sur une partie de ces données fondamentales.

Il y a en premier lieu, l'institutionnalisation des principes de la solidarité, de la donation et de l'échange, de la générosité. Bref, il y a cette conscience très développée de ce que R. Firth a appelé l'usage moral des ressources.

Le groupe peut faire appel aux ressources détenues par les individus qui le composent, et l'inverse est vrai aussi. Parfois donc, ainsi que le nota R. Linton, le propriétaire devient un donateur pur et simple qui est récompensé en reconnaissance et en prestige social. Les notions de droits et obligations sont étroitement liées. L'ancien du groupe ou le chef de la terre a le droit d'arbitrage, ou le droit de distribuer et d'attribuer la terre, mais il a l'obligation de veiller à ce que tout membre du groupe reçoive sa place ou une part équitable, il doit veiller à la juste division du travail et au juste partage des ressources, il doit assurer le maintien et souvent la fertilité de la terre.

Il y a, en second lieu, ce que R. Lowie appela les «multiple possessory rights». Ainsi dans certaines parties du Mayumbe, le domaine foncier appartient au groupe local; les différentes parties du domaine — déterminées en termes de forêts et de savanes, de collines et de vallées — sont attribuées en permanence aux différents lignages dont se compose le groupe local; le champ peut appartenir et être exploité par les membres d'une famille étendue utérine; le jardin appartient à l'individu, mais l'arbre qui pousse dans ce jardin peut appartenir à un deuxième individu. Etroitement liées à cette chaîne de droits en quelque sorte complémentaires sont les superpositions de droits, de titres et les stratifications de groupes. Un domaine foncier peut, en ce qui concerne les droits de résidence et de mise-en-culture, appartenir exclusivement à un lignage ou à un village, mais en même temps être grevé de droits de chasse, de pêche, de cueillette, de parcours au profit d'un groupe plus large (incluant

par exemple plusieurs lignages voisins et généalogiquement liés). L'administration séculaire du domaine peut être en mains du chef de terre, représentant du groupe titulaire, mais l'administration spirituelle de celui-ci peut être dévolue à une autre autorité, qui, dans certains cas, peut représenter un groupe d'anciens autochtones ou une strate de population plus ancienne. Diverses sortes de titres, différents degrés de possession totale, de multiples types de contrôle et d'administration de biens fonciers se reflètent à travers ces recouvrements et spécialisations.

En troisième lieu, les notions de prestige sont fort étroitement liées à celles de propriété ou occupation de la terre. C'est en termes de prestige, souvent plus qu'en termes économiques ou politiques, qu'il faut concevoir et évaluer les conflits territoriaux et fonciers qui opposent des peuples ou des groupes. C'est une question de prestige majeure que d'être appelé ou reconnu comme premier occupant de la terre ou chef ou propriétaire de la terre ou du domaine. Plusieurs droits ont d'ailleurs un caractère purement honorifique. Certains grands chefs traditionnels portent, dans les sociétés à organisation politique centrale, plusieurs titres qui réfèrent à leur qualité de Dieu ou possesseur ou bienfaiteur de la terre. A quelques exceptions près, qu'on retrouve dans des sociétés à organisation politico-foncière particulière telles celles des Bashi ou des Azande, ces titres réfèrent à des valeurs mystiques, aux attributions d'arbitrage et de protection dévolues à ces chefs. Au Mayumbe certains lignages vivent depuis des temps immémoriaux en compagnie de groupes qui leur sont patrilatéralement apparentés; entre ces groupes il existe alors des relations terminologiques de « pères » à « fils ». Cependant dans cette société à organisation matrilinéaire et à dévolution matrilatérale de biens, le titre du domaine foncier relève uniquement du matri-lignage qui a la capacité d'être « pères » des autres groupes. Ces derniers disposent des droits de jouissance les plus larges; ils se comportent à maints points de vue comme propriétaires; ils ne sont pas soumis aux premiers par des redevances et tributs, mais ils n'exercent aucun titre réel sur la terre. La seule évidence dont ils disposent pour s'assurer l'exercice et le maintien de leurs droits est celle d'être les « enfants » du groupe détenteur. En fait, la relation entre les deux types de groupes en revient à une question de prestige et de priorité sociale. Entre les deux unités aucun conflit foncier n'est concevable tant que le second groupe continue à reconnaître ouvertement la priorité et le titre historique de l'autre.

Finalement une gamme d'attitudes fondamentales conditionne les relations entre groupes et individus par rapport à la tenue de la terre. La terre est un bien de la jouissance duquel personne n'est ou ne doit être exclu. Tout individu dispose

du droit d'usage minimal de la terre. La terre est aussi un bien qui a été légué par les générations passées aux générations actuelles qui doivent la garder et la préserver pour les générations à venir. Elle est entourée de significations mystiques et chargée de puissances. Elle n'est pas uniquement un moyen de subsistance, mais aussi pour les groupes et pour les individus une source de souveraineté, de statut social, de pouvoir et de prestige. Elle est aussi un moyen de fonder des amitiés et de faire des pactes, d'agrandir le groupe, d'en assurer et consolider la continuité.

Des facteurs historiques, écologiques, technologiques, mais aussi les phénomènes d'organisation sociale et politique et les considérations religieuses, ont déterminé la nature des relations que les Africains entretiennent avec la terre et les facettes typiques des systèmes de la tenure foncière.

Les phénomènes fonciers n'appartiennent que partiellement, et souvent par leur côté le plus superficiel, aux réalités visibles des sociétés africaines. L'inventaire pur et simple des ressources naturelles et leur distribution, l'énumération des divers usages faits de la terre n'offrent que des éléments fort imparfaits des aspects matériels de la tenure foncière. D'autre part, des affirmations verbales de prétentions et droits légaux ne peuvent suffire, parce qu'elles sont souvent contradictoires et qu'il est difficile de se les représenter concrètement. C'est donc essentiellement dans le canevas général de la culture totale que doivent être étudiées les relations de l'homme avec la terre.

QUI DETIENT LES DROITS FONCIERS ?

Lorsqu'on analyse le fonctionnement des droits fonciers chez un peuple congolais, il y a un fait qui se révèle rapidement à l'observateur. C'est que l'individu exerce des droits parce qu'il appartient à un groupe déterminé, que ce soit un groupe de parenté ou un groupe territorial. On remarquera aussi que la nature de son appartenance à ce groupe peut être nuancée, soit que l'individu est pleinement et effectivement membre de ce groupe, soit qu'il est son allié ou ami, soit qu'il est son associé ou voisin, soit qu'il a été adopté ou incorporé dans ce groupe, soit qu'il se réclame de la même ascendance lointaine que les membres du groupe avec lesquels il établit une interaction sociale. Diverses institutions conditionnent ces appartenances. Mentionnons parmi celles-ci, les principes de la descendance,

la résidence, de l'héritage et de la succession; le système de caste, les systèmes familial et matrimonial; la morphologie et la structure particulières des groupes; l'organisation politique; les principes de solidarité, d'esprit de corps, d'échange.

Ainsi donc, pour ne citer que quelques exemples, un individu Lega exerce certains droits fonciers parce qu'il appartient par le sang à un patri-lignage qui possède un domaine foncier; ou parce qu'il vit chez des amis ou alliés dont le patri-lignage dispose d'un domaine ou parce qu'il a reçu certaines autorisations des membres d'un groupe voisin. Chez les mêmes Lega une femme mariée exerce certains droits fonciers (par exemple mise-eu-culture; pêche; cueillette) sur les terres du domaine appartenant au patri-lignage de son mari parce qu'en tant qu'épouse elle vit dans le village de son mari. Chez les Kuba, un individu exerce divers droits fonciers parce qu'il appartient à un village — son village — qui possède un domaine foncier en propre. Chez les Mayumbe matrilineaires, un homme exerce des droits fonciers parce qu'il appartient à un matri-lignage qui possède un domaine ou parce qu'il vit dans le village du matri-lignage de son père ou parce qu'il les a obtenus grâce aux autorisations reçues d'un groupe voisin ou d'un groupe avec lequel il trace une parenté lointaine. Chez les Zande un individu cultive la terre parce qu'il en a reçu l'autorisation du chef politique; il cultive telle terre et pas telle autre parce qu'il réside dans tel groupe local et pas tel autre.

C'est donc grâce et par l'intermédiaire de groupes de parenté ou territoriaux que les individus exercent une pluralité de droits dont la nature et la portée diffèrent considérablement de situation en situation. Il est à noter que le groupe territorial ne doit pas nécessairement être une unité de parenté; il peut l'être et il l'est dans de nombreuses sociétés africaines. Il est à remarquer aussi que, pour qu'un groupe de parenté puisse effectivement exercer des droits sur un domaine, il doit constituer une entité locale minimale. Le groupe de parenté totalement dispersé ne peut assurer à ses membres la continuité des droits sur une terre déterminée ni préserver l'intégrité du domaine. Un individu, pour exercer efficacement et durablement ses droits doit résider dans un groupe local déterminé. Les critères de résidence et de localité sont donc d'une très grande importance pour l'étude adéquate des systèmes de la tenure foncière africaine et pour l'évaluation précise des droits des individus et des rapports entre ces droits et ceux du groupe. Certains groupes de parenté de vaste étendue, tels chez certains peuples les clans, étant très fortement segmentés et territorialement dispersés ne sauraient, contrairement aux slogans qui se sont faits jour en cette matière, efficacement contrôler un domaine foncier. Il importe donc de caractériser et d'isoler les groupes qui, en cette matière, sont réellement significatifs, efficaces, fonctionnels. Nonobstant la grande diversité de morphologie et de structure, qui caractérise dans les différentes sociétés congolaises ce genre de groupes, nous pouvons retrouver, à quelques exceptions près parmi lesquelles les plus notoires

sont celles présentées par les sociétés Zande et Shi, une sorte de groupe qui, en relation avec la tenure foncière, présente des caractéristiques identiques. Dans le contexte des différentes sociétés, ce groupe peut se présenter sous la forme d'un lignage (comme chez les Lendu ou Lugbara), d'un segment clanique localisé (comme chez les Bembe ou Lega ou certains groupes du Mayumbe), d'un segment local composé de lignages corésidentiels mais d'origine hétérogène (comme chez les Nyanga), d'un groupe de parenté bilatérale (comme chez les Luunda), d'un village (comme chez les Kuba ou Lele), d'un groupe à structure bilinéaire (comme chez les Humbu). Parmi les caractéristiques récurrentes que nous trouvons dans ces groupes, nous pouvons mentionner les suivantes :

- le groupe porte un nom spécifique et peut être nommé par un nom générique;
- le groupe existe physiquement et se manifeste en tant qu'entité résidentielle sur un domaine, avec *animus domini*;
- le groupe est doté d'une organisation interne, qui peut être fondée sur une généalogie commune ou sur la structuration des relations ou sur des arrangements symboliques mais fixes;
- le groupe dispose d'un système de représentation, qui peut être unitaire ou pluraliste, hiérarchisée ou purement complémentaire;
- il manifeste plusieurs formes de cohésion et de solidarité et se comporte vis-à-vis des non-membres comme un « *in-group* » dont les membres sont étroitement liés par une moralité commune et par la poursuite de buts bien établis;
- l'interaction sociale entre les membres de ce groupe est particulièrement étroite, intime, personnelle; elle se manifeste sur le plan économique, mais aussi sur le plan juridique et religieux;
- ces groupes ont une durée longue et une continuité certaine;
- ils sont subdivisés en segments plus ou moins nombreux, tels les familles individuelles et étendues, les branches ou lignages d'étendue plus ou moins grande; des quartiers, sections ou hameaux. Ces segments détiennent au sein du groupe des droits distinctifs ou spécialisés, ils s'acquittent de tâches spécialisées qui sont cependant liées aux buts généraux du groupe;
- ces groupes se manifestent en tant que personnes morales; ils constituent un corps qui possède ses règlements, ses droits, ses obligations; ils se laissent nettement déterminer; ils sont hautement sélectifs en ce qui concerne le recrutement de leurs membres; indépendamment des membres qui les composent, ces groupes comme tels possèdent des biens; ces groupes aussi disposent des moyens nécessaires pour sanctionner positivement et négativement la conduite de leurs membres;

— ces groupes sont reconnus par la communauté large; leur existence, leur personne, leurs droits sont salués par cette communauté.

Pour ne citer qu'un exemple que nous empruntons à la société Nyanga. Le groupe du type qui nous intéresse est désigné par le terme générique *rushu*; il porte un nom spécifique, tel celui de Banabenge (enfants issus du fondateur Benge). C'est un groupe à structure patrilineaire qui est fondé sur une profondeur de six à sept générations et qui possède une généalogie commune et bien connue. Ce groupe est localisé et identifie son existence avec un domaine foncier précis et nettement délimité; il coïncide avec un village, ou mieux avec une série de hameaux dispersés qui reflètent sa segmentation interne. Ce groupe est idéalement composé de trois branches et se caractérise donc par une structure interne conventionnelle. Ces trois branches se considèrent comme étant étroitement, voire même généalogiquement liées, bien que ceci soit souvent pure fiction. Elles sont hiérarchisées en branches ainée (*butambo*), intermédiaire (*buhunga*) et cadette (*bukungu*); chaque branche jouit au sein du groupe d'un statut particulier et remplit des rôles complémentaires. Le groupe est représenté par un petit conseil qui regroupe les représentants des trois branches susmentionnées. Il se distingue par sa solidarité et son esprit de corps; ses membres sont engagés dans de multiples activités communes (agriculture; chasse; pêche; culte ancestral; rites et initiations). L'existence du groupe (*rushu*) et de son domaine (*butaka*) est explicitement reconnue et sanctionnée au sein des états miniatures (*cuo*) que les Nyanga ont développés.

Ce sont les groupes de ce type qui sont à la base des systèmes de la tenue foncière. Pour apprécier adéquatement les divers droits fonciers qui sont exercés au sein de ces groupes, il faut se souvenir qu'ils se composent d'individus et de segments divers. Ces segments groupent une partie des membres du groupe total et peuvent à leur tour n'être que des subdivisions de segments plus larges. Au sein du groupe, l'individu appartient à une famille élémentaire, à une famille composite là où existe la polygynie, à une famille étendue, à un ou plusieurs segments d'étendue variable et finalement au groupe; il fait en outre partie d'un village, ou d'une section de village ou d'un hameau ou d'un voisinage. Le groupe auquel il appartient entretient diverses relations avec ses voisins, ses collatéraux, les entités auxquelles il est historiquement ou rituellement ou politiquement lié; il entretient des relations avec le pouvoir politique central et local, là où ce pouvoir existe indépendamment des groupes sociaux. L'individu, d'autre part, est étroitement lié, en dehors de son groupe, à ses alliés (beaux-pères; beaux-frères; oncles maternels dans les systèmes patrilineaires;

« pères » dans les systèmes matrilineaires); il est lié à ses amis, aux membres de sa classe d'âge, aux membres des associations ou corporations auxquelles il est initié. Ces relations variées entourent les droits fonciers et les systèmes de la tenure foncière de multiples nuances et spécifications et leur donnent des connexions qui sont inconnues dans les droits occidentaux.

LES DOMAINES FONCIERS

Les groupes que nous venons de caractériser se réclament comme titulaires de domaines fonciers. Cette affirmation n'est pas théorique ou verbale. Elle se laisse vérifier sur le terrain, car les membres de ce groupe vivent sur les terres de leur domaine. En règle générale, le groupe ne possède qu'un seul domaine, bien que ses membres peuvent exercer divers droits fonciers sur d'autres terres dont le titre ne relève pas de leur entité sociale. Ce domaine peut être très étendu ou fort réduit; il peut être très densément peuplé ou ne porter qu'une population clairsemée. Il peut avoir des limites précises ou ses limites peuvent être vagues et mal connues; elles peuvent être naturelles ou plus ou moins artificielles; elles peuvent être très évidentes et visibles ou difficilement observables. Le domaine peut ou ne pas porter des noms générique et spécifique; il peut être subdivisé en différentes terres ou être totalement indivis; il peut être subdivisé pour l'organisation de certaines activités ou l'exercice de certains droits et ne pas l'être pour d'autres. Il peut être conceptualisé en termes de collines et vallées, ou de forêts et savanes, ou de plaines, ou de rivières et ruisseaux. L'occupation effective du domaine peut se manifester à maints endroits par l'habitat et les champs dispersés; elle peut ne se révéler que sur une infime partie des terres du domaine. Il peut être occupé et exploité presqu'uniquement par les membres du groupe titulaire (et leurs conjoints); il peut être exploité et/ou occupé, en permanence ou par intermittence, par des « étrangers », des voisins ou d'autres catégories de personnes.

Toujours le groupe détenteur identifie son existence avec celle du domaine dont il dispose; le développement et la fixation du groupe coïncident, la plupart du temps, avec l'acquisition du domaine. Le groupe contrôle, administre, exploite les terres de son domaine d'une façon plus ou moins exclusive, en fonction des modèles culturels qui sont donnés par sa société. Il en connaît les parties (qui sont nommées par des toponymes), les limites, les voisins, les origines, les subdivisions, les anciennes occupations. Il connaît les droits de chacun de ses segments et de chaque individu; il connaît la portée et l'origine des tolérances

et servitudes dont le domaine entier ou certaines parties de celui-ci sont grevés au profit de tiers.

L'origine du domaine peut, d'après les différentes sociétés, être due à de multiples facteurs, dont les principaux sont les suivants :

— la première occupation de terres inoccupées ou désertes que les groupes se sont attribuées et partagées au cours du processus de migrations et de première installation dans le pays;

— la conquête de terres occupées préalablement, soit que les groupes autochtones aient été délogés, soit qu'ils aient été maintenus sur place (diverses formes de stratification ou de symbiose sociale sont alors possibles);

— le partage de terres fait entre groupes apparentés ou groupes étrangers; ce partage se fait par la voie de la segmentation des groupes, par les pactes et alliances, par les initiations et investitures, par les échanges et les donations;

— par « l'achat » symbolique (par exemple l'acheteur donne une épouse au groupe donateur) ou réel; ces « achats » sont toujours conditionnés par des institutions assez particulières; la vente d'une partie des terres du domaine, là où elle existe, est généralement une vente avec faculté de réméré;

— par des conventions entre deux groupes ou par le fusionnement des terres appartenant à deux groupes différents;

— là où existe une organisation politique centrale, par l'attribution de terres ou de domaines faite par les chefs politiques.

Dans l'optique africaine, le groupe exerce sur la totalité de son domaine un faisceau de droits et de priviléges dont la signification et l'intensité sont identiques, qu'il s'agisse des droits d'habitation ou de résidence, de culture, de cueillette, de chasse ou de pêche, de parcours. Il dispose aussi du droit d'accorder à d'autres groupes ou individus divers usages, à titre précaire ou héréditaire, moyennant le respect des questions de prestige et l'observance de certaines prescriptions. Le groupe dispose aussi de la faculté d'aliéner l'usage, voire même dans certaines régions le titre, d'une partie de ses terres; cette aliénation n'est cependant jamais complète ou parfaite, car il y a d'une façon ou d'une autre le respect et la reconnaissance, explicite ou latente, de l'ancien état de choses et des priorités. Le groupe possède également la faculté de faire respecter son domaine et ses limites. Il peut finalement défendre l'exploitation momentanée de certaines parties du domaine ou y suspendre certaines activités ou les destiner à certains usages économiques ou religieux.

LES DROITS FONCIERS

Une vaste gamme de droits fonciers, de nature et caractère, d'intensité et d'origine différentes, sont exercés à l'intérieur du domaine. Il n'est pas toujours aisé de nommer ces différents droits, qui par certaines caractéristiques ressemblent aux droits que nous connaissons dans nos systèmes juridiques mais qui en diffèrent en même temps par maintes particularités. Certaines discussions, de longue date, qui concernent des distinctions sophistiquées faites entre différents types de droits ou qui veulent opposer d'une façon absolue des droits appelés collectifs à des droits dits individuels, nous paraissent vaines et inspirées par toutes sortes de préoccupations qui n'ont rien à voir avec le fond des problèmes.

Prenons, pour faire les distinctions qui s'imposent, un exemple théorique. Un groupe du type que nous venons de décrire exerce sur un domaine déterminé un faisceau de droits et de priviléges qui sont reconnus par la communauté plus large. Bref, il dispose et jouit de pouvoirs, d'immunités et de priviléges qui sont connus, reconnus et sanctionnés. Nous affirmons qu'un groupe pareil doit être considéré comme propriétaire d'un domaine foncier. Ce groupe est subdivisé en segments; chacun d'eux peut à l'intérieur du domaine disposer des terres qui leur sont explicitement attribuées et sur lesquelles ils exercent des droits préférentiels (droits de résidence et de culture). Le segment est subordonné au groupe total; ses droits sont de nature différente que ceux exercés par le groupe comme tel. On peut dire que ce segment a, au sein du groupe dont il fait partie, la possession de certaines terres du domaine; ces droits de possession peuvent se transmettre et être héréditaires. L'individu cultive un champ ou un jardin. La terre nécessaire pour cette mise-en-culture il l'a tacitement ou explicitement reçue de son groupe, éventuellement par le truchement du segment auquel il appartient. Cet individu jouit de l'usage de la terre, pas en tant que tenancier mais en tant que membre du groupe propriétaire; il possède le champ ou le jardin qu'il cultive et cette possession peut se perpétuer en quelque sorte par les jachères; il est propriétaire des produits de sa récolte et de son travail, mais pas d'une façon absolue, car il est tenu par les principes de la solidarité et par la moralité de l'emploi équilibré des ressources. La nature même de l'usage de la terre dont bénéficient les individus diffère. Dans une société patrilinéaire à résidence virilocale, l'individu jouit au sein de son groupe d'un droit d'usage de la terre; ce droit lui est dû et constitue pour lui un acquis fondamental; personne ne s'imagine à lui contester ce droit. La femme qui, lors du mariage, est venue rejoindre son mari dans le village de ce dernier bénéficie également du droit d'usage de la terre; ce droit pour elle

est cependant précaire, car il implique le lien du mariage et le lien de la résidence commune; lorsqu'elle quitte son mari, elle perd automatiquement ce droit et ne pourra plus prétendre à l'exercer. L'individu qui demande à faire un champ sur les terres d'un groupe étranger est sujet à l'autorisation préalable et astreint à certaines obligations; son droit de faire un champ ne constitue pas un acquis fondamental. De même pour l'individu qui acquiert un droit de mise en culture par un paiement quelconque.

Les droits individuels coexistent donc avec les droits exercés par le groupe; ils forment un ensemble inséparable; ils sont en quelque sorte complémentaires; ils ne sont pas contradictoires. Dans la détermination et la caractérisation de ces différents droits il faut éviter toute rigidité et éliminer toute généralisation hâtive. Les relations entre le groupe et la terre sont complexes; il ne faut pas vouloir obscurcir cette complexité par des définitions simplistes ou unilatérales.
